



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transports routiers

Question écrite n° 91373

### Texte de la question

La loi du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports, oblige désormais les sociétés de travaux publics notamment à régler les entreprises de transports routiers et de location de véhicules sous trente jours maximum, sous peine de sanctions pénales. Ces fournisseurs, qui réalisent un important chiffre d'affaires avec eux, sont de surcroît autorisés à répercuter dans leurs prix la hausse du prix du carburant. Compte tenu de ce nouveau contexte économique, très pénalisant pour ces sociétés, M. Alain Marleix \* demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer si, à l'instar de ces entreprises de transport et de location de véhicules, celles-ci ne pourraient pas elles aussi être réglées à 30 jours après l'exécution de leurs prestations. Ces sociétés souhaiteraient également que les marchés prévoient une révision systématique, tel que le recommande son ministère, ce qui permettrait, à leur avis, de répercuter les hausses des produits pétroliers. Il souhaite connaître la position de son ministère sur ces propositions.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marleix](#)

**Circonscription** : Cantal (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 91373

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 avril 2006, page 3618

**Réponse publiée le** : 22 août 2006, page 8929